

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 11/03/2025

DÉLIBÉRATION
n° CA 2025-11

Relative à la participation des services et composantes aux charges communes de l'Université

Vu les articles R. 719-51 et suivants du code de l'éducation, notamment l'article R. 719-66,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 175,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,

Vu la délibération n°02-04-13 du conseil d'administration en sa séance du 16 avril 2013,

Vu la délibération du conseil d'administration n°CA 2023-79 en date du 12 décembre 2023,

Article unique :

A compter de 2025, la participation des services et composantes aux charges communes de mise en sécurité de l'université représente 15% des recettes de chaque CRB ou SO, hors SCSP, taxe d'apprentissage et CVEC, encaissées en N-1.

Le Président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK
*